

COM(2014) 48 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

E 9064



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 février 2014
(OR. en)**

6151/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0029 (NLE)**

**AVIATION 34
CDN 2
RELEX 93**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 48 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 48 final.

p.j.: COM(2014) 48 final



Bruxelles, le 3.2.2014
COM(2014) 48 final

2014/0029 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition/contexte général**

L'accord relatif au transport aérien entre la Communauté européenne, ses États membres et le Canada a été négocié sur la base de la décision du Conseil du 2 octobre 2007 autorisant l'ouverture des négociations. L'accord a été signé le 17 décembre 2009.

La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, la Croatie s'est engagée à adhérer aux accords conclus ou signés par les États membres et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

La procédure simplifiée s'applique à l'adhésion à l'accord susmentionné avec le Canada. Un protocole doit donc être signé conformément à cette procédure et à l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le protocole définit les adaptations linguistiques à apporter à l'accord du fait de l'adhésion de la Croatie.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions du protocole prévalent sur les dispositions de l'accord relatif au transport aérien entre la Communauté européenne, ses États membres et le Canada, ou les complètent.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

L'accord avec le Canada a été le deuxième accord global en matière de transports aériens signé avec l'un des principaux partenaires de l'Union dans ce domaine. Cet accord est une composante de la politique extérieure de l'aviation de l'Union, établie par la communication de la Commission COM(2005) 79 intitulée «Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté», récemment révisée par la communication de la Commission COM(2012) 556 intitulée «La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation – Anticiper les défis à venir» et les conclusions du Conseil correspondantes.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Sans objet

Sans objet

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Le protocole prévoit la modification nécessaire de l'accord relatif au transport aérien entre la Communauté européenne, ses États membres et le Canada du fait de l'adhésion à l'UE de la Croatie le 1^{er} juillet 2013.

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5) INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Explication détaillée de la proposition**

Le Conseil est invité à approuver le protocole modifiant l'accord relatif au transport aérien entre la Communauté européenne, ses États membres et le Canada.

Au cours des négociations, le Canada a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'accepter l'application provisoire du protocole.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union et de ses États membres et de la République de Croatie, en vue de conclure un protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole»).
- (2) Ces négociations se sont conclues par le paraphe du protocole le 16 octobre 2013.
- (3) Le protocole doit être signé au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature du protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président